

Décision n° 2018-027/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00, conclu le 31 mai 2018 à Lomé en République togolaise entre le Burkina Faso et Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou (phase 3)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018 1734 /PM/CAB du 20 juillet 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00, conclu le 31 mai 2018 à Lomé en République togolaise entre le Burkina Faso et Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou (phase 3) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00 conclu le 31 mai 2018 et son avenant n° 2018012/PR/BF 2018 13 01;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par la lettre n° 018 1734 /PM/CAB du 20 juillet 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la constitution de l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00, conclu le 31 mai 2018 à Lomé en République togolaise entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou (phase 3) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la constitution : « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (la Banque), un prêt objet du présent Accord, pour financer une partie des coûts du Projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou (phase 3), au Burkina Faso, la phase 3 consistant en l'aménagement de l'exutoire à l'intérieur et en aval du parc Bangr-Wéogo ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00, conclu le 31 mai 2018 et modifié par l'Avenant n° 2018012/PR BF 2018 13 01 de la même date, comporte un préambule, onze articles et sept annexes ;

Considérant que le préambule constate la commune volonté des parties à conclure le présent Accord de prêt et précise, entre autre, que l'Emprunteur s'est engagé à contribuer au financement du projet pour un montant de deux milliards cinq cent neuf millions (2.509.000.000) de Francs CFA ;

Considérant que l'article 1 est relatif aux conditions générales et aux définitions ; qu'il dispose que l'Accord de prêt y compris les conditions générales forment un tout indissociables et forment un acte contractuel unique ; que les termes et expressions utilisés dans l'Accord y ont la signification indiquée dans les conditions générales à moins que le contexte en impose un sens différent ;

Considérant que l'article 2 traite de l'objet, du montant, de la durée et du différé de paiement du Prêt ; qu'il indique que le Prêt est d'un montant maximum de dix milliards (10.000.000.000) de Francs CFA ; qu'il précise que l'objet est de financer les dépenses engendrées par la réalisation du projet tel que décrit en annexe 1 ; que la durée du Prêt est de dix-huit (18) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, avec un différé de cinq (5) ans pendant lequel seuls sont exigibles les intérêts, frais et accessoires afférents au Prêt ;

Considérant que l'article 3 est consacré aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, aux mises à dispositions des fonds et à la date limite de mobilisation de ces fonds ; qu'il précise les modalités de passation des marchés pour l'acquisition des biens et services et des travaux ; que toutefois, il prévoit une dérogation aux mécanismes habituels de passation des marchés généralement reconnus par la Banque, la dérogation opérée par l'Avenant ci-dessus cité, pour tenir compte de la nécessité d'accélérer les travaux au regard des contraintes locales et des risques d'inondations éventuelles ; que cet article traite en outre de la mise à disposition du Prêt ; qu'il précise qu'aucune mise à disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la date limite de mobilisation, soit quarante-huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article 4 est relatif au remboursement du Prêt ; qu'il détermine l'échéancier de remboursement, précise les modalités de détermination des échéances indexées et du remboursement anticipé ; qu'ainsi, le Prêt sera remboursé en vingt-six (26) versements semestriels suivant des échéanciers provisoires initiaux figurant dans les documents annexes, les échéanciers définitifs étant adressés à l'Emprunteur après la dernière date de mise à disposition ;

Considérant que les articles 5 et 6 sont relatifs, principalement, à la monnaie du Prêt qui est libellé en Franc CFA et aux intérêts de la Banque qui sont calculés au taux de 5,80 % l'an décompté sur les sommes ayant fait l'objet de mise à disposition et non encore remboursées à chaque date d'échéance, semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année conformément aux échéanciers de remboursement provisoires figurant dans les documents annexés ; qu'il précise le calcul de taux de bonification et le taux d'intérêt Emprunteur ; qu'il fixe la base de calcul des intérêts périodiques ;

Considérant que l'article 7 dispose que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, les frais, débours, taxes et droit d'enregistrement et de timbre que celle-ci aura encourus dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, sans aucune déduction ;

Considérant que l'article 8 porte sur les conditions suspensives de la première mise à disposition et de celles relatives aux mises à disposition subséquentes et de toute autre mise à disposition du Prêt ;

Considérant que l'article 9 porte sur les déclarations solennelles et les engagements de l'Emprunteur à l'égard de la Banque en ce qui concerne, entre autres, l'autorisation nécessaire à la signature et à l'exécution du présent Accord, la garantie de l'obtention de toutes les autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article 10 précise que les mises à disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires sont effectués sur le compte « BOAD-compte de Dépôt » numéro C00 262 2111 C000 200201 à l'Agence

Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'emprunteur ;

Considérant que l'article 11, relatif aux autres clauses, est consacré aux dispositions finales de l'Accord ; qu'il fixe l'entrée en vigueur au 26 septembre 2018, soit cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire ; qu'il précise qu'à défaut, la Banque constatera la caducité de l'Accord par simple notification à l'Emprunteur ; qu'il indique que le règlement de tout litige se fera par voie de négociation amiable ou par tout autre mode agréé par les parties ou à défaut, par l'arbitrage du Conseil des Ministre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et en dernier ressort, par celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la définition de l'objet et des objectifs du Projet ainsi qu'à sa description technique et à ses composantes, au cadre d'analyse des impacts environnementaux et sociaux du projet, à l'organisation et à la gestion du projet, aux coûts, taux de rentabilité économique et plan de financement du projet ;

Considérant que les annexes 2 et 3 traitent des Directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services et aux services de consultants financés par un prêt ou une avance de fonds de la Banque ;

Considérant que les annexes 4, 5, 6 et 7 portent respectivement sur les directives relatives aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010, le cadre logique du projet, la formule d'indexation et l'échéancier de remboursement provisoire du Prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00 et son avenant n° 2018012/PR/BF 2018 13 01, conclus le 31 mai 2018 à Lomé en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou (phase 3), ont été signés, pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par Monsieur Christian ADOVELANDE, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00 et son avenant n° 2018012/PR/BF 2018 13 01 conclus le 31 mai 2018 soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2018012/PR/BF 2018 13 00 et son avenant n° 2018012/PR/BF 2018 13 01, conclus le 31 mai 2018 à Lomé en République togolaise entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Ouagadougou (phase 3) sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} août 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Georges SANOU

Membres

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

